

Convention financière
Entre la Ville de Trouville sur Mer
Et l'Association Club Nautique Trouville-Hennequeville
CNTH

Exercice 2023

Entre :

La Ville de Trouville sur Mer représentée par Madame de GAETANO Sylvie, Maire,
Et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

L'Association dénommée **Club Nautique Trouville-Hennequeville (CNTH)** dont le siège est à Trouville sur Mer (14360), Boulevard Breguet,
Représentée par sa Présidente, Madame Agnès BORLET,
Et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, portant octroi de subventions pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant octroi de subventions compensatoires pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 approuvant les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la convention d'occupation du 20 janvier 2022 signée entre **la Ville**, et **l'Association**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l'Association**, à savoir favoriser et développer la pratique sportive et la formation des cadres sportifs et bénévoles de **l'Association**.

Article 2 :

Pour 2023, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 79 919,53€ (soixante dix neuf mille neuf cent dix neuf euros cinquante trois centimes) répartie comme suit :

- 21 000 € le 19 janvier 2023, délibération au Conseil Municipal portant octroi de subventions aux associations du 15 décembre 2022,
- 58 919,53 €, délibération portant octroi de subventions compensatoires du 28 juin 2023. Le versement de la subvention compensatoire interviendra après le règlement effectif des aides indirectes 2022 facturées par la Ville.

Article 3 :

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues défini à l'article premier ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de **la Ville** de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 4 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), **L'Association** devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à **la Ville** dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 :

L'Association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 4 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6 :

L'Association fera connaître à **la Ville**, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à **la Ville** ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de la Ville de Trouville sur Mer.

Fait à Trouville sur Mer, le

Pour la Ville
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Pour l'Association
La Présidente,

Sylvie de GAETANO

Agnès BORLET